

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/347

23 octobre 2002

(02-5796)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

HONDURAS: RESTRICTION EN TERMES ABSOLUS À L'IMPORTATION DE VIANDE DE VOLAILLE EN PROVENANCE DU COSTA RICA

Questions du Costa Rica

1. Le gouvernement du Costa Rica demande au gouvernement du Honduras d'expliquer en quoi la mesure notifiée dans le document G/SPS/N/HND/3 est conforme aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé l'Accord SPS) de l'OMC et aux normes internationales reconnues par cette organisation pour le contrôle sanitaire des produits d'origine animale.
2. Le gouvernement du Costa Rica demande au gouvernement du Honduras de prouver scientifiquement que la mesure restreignant les importations de viande de volaille en provenance du Costa Rica est la mesure la moins restrictive pour le commerce nécessaire pour assurer la protection du statut sanitaire avicole de ce pays et que par conséquent elle ne constitue pas un obstacle non nécessaire et déguisé au commerce, conformément aux règles de l'OMC.
3. En particulier, les preuves scientifiques que devra présenter le gouvernement du Honduras sont des preuves attestant la possibilité d'introduire la laryngotrachéite infectieuse aviaire et la salmonellose aviaire en important de la viande de volaille du Costa Rica, dans la mesure où l'Office international des épizooties (OIE) n'exige pas que ces maladies fassent l'objet d'un contrôle sanitaire pour autoriser le commerce international de la viande de volaille.
4. Le gouvernement du Costa Rica demande au gouvernement du Honduras de démontrer que la restriction imposée à l'admission de ses produits a été appliquée selon les mêmes conditions aux importations réalisées auprès d'autres partenaires commerciaux dont le statut sanitaire est similaire, conformément aux principes de la non-discrimination et du traitement de la nation la plus favorisée établis par l'OMC dans l'Accord SPS. Ce qui précède implique que le gouvernement du Honduras aurait autorisé les importations de viande de volaille uniquement en provenance de pays qui se sont déclarés indemnes des quatre maladies aviaires en question.

HONDURAS - RESTRICTION EN TERMES ABSOLUS À L'IMPORTATION DE VIANDE DE VOLAILLE EN PROVENANCE DU COSTA RICA

Communication du Costa Rica

A. Rappel des faits

En 1999, le Costa Rica a exporté au total pour 2,4 millions de dollars EU de viande de volaille, dont 53 pour cent à destination du Honduras. En 2000, il en a exporté pour un montant de 2,5 millions de dollars EU, dont 66 pour cent vers le Honduras et en 2001, ces exportations se sont chiffrées à 2,8 millions de dollars EU dont 86,1 pour cent sont allées au Honduras (voir annexe 1).

En mars de cette année, le Honduras a appliqué une mesure restrictive en termes absolus à l'importation de viande de volaille en provenance du Costa Rica, expliquant qu'il n'admettrait que les importations de viande de volaille provenant de pays dont le statut sanitaire avicole était équivalent au sien, c'est-à-dire qui étaient indemnes de grippe aviaire, laryngotrachéite infectieuse aviaire, maladie de Newcastle et salmonellose aviaire.¹

Cette mesure, en particulier en ce qui concerne la salmonellose aviaire et la laryngotrachéite infectieuse aviaire, ne se fonde pas sur les normes internationales reconnues par l'OMC à travers le Code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties (OIE), document qui exige uniquement, pour le commerce de la viande de volaille, que le pays exportateur soit indemne de grippe aviaire et de maladie de Newcastle.

Le Costa Rica est actuellement indemne de ces deux maladies, de sorte que son statut sanitaire avicole correspond aux paramètres reconnus par l'OMC. Par conséquent, les exportations de viande de volaille du Costa Rica ne représentent pas un risque pour le statut sanitaire avicole du Honduras.

Dans la mesure où elles considèrent que la restriction imposée par le Honduras est injustifiée, non nécessaire et non fondée sur les normes internationales en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires reconnues par l'OMC, les autorités du Ministère du commerce extérieur, en coordination avec les autorités du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, ont entrepris un effort commun pour démontrer, preuves scientifiques à l'appui, que le Costa Rica se conformait aux normes sanitaires prescrites par l'OMC pour le commerce international de la viande de volaille.

Entre mars et août 2002, des réunions techniques ont été organisées entre les deux pays, au cours desquelles le Costa Rica a remis des rapports qui attestent le statut sanitaire avicole suivant les normes internationales.

Conformément à l'article 12 de l'Accord SPS, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires permettra aux Membres de tenir régulièrement des consultations sur ces mesures et aura également pour mandat d'en encourager et d'en faciliter la tenue.

¹ Le 12 octobre 2000, le Honduras a notifié dans le document G/SPS/N/HND/3 (voir annexe 2), qu'il admettrait seulement les importations de volaille provenant de pays dont le statut sanitaire avicole est équivalent au sien, raison pour laquelle les pays exportateurs devraient être indemnes de grippe aviaire et de laryngotrachéite infectieuse aviaire, et présenter des certificats attestant que leurs élevages étaient indemnes de maladie de Newcastle et de salmonellose aviaire.

B. Questions

- Le gouvernement du Costa Rica demande au gouvernement du Honduras d'expliquer en quoi la mesure notifiée dans le document G/SPS/N/HND/3 est conforme aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé l'Accord SPS) de l'OMC et aux normes internationales reconnues par cette organisation pour le contrôle sanitaire des produits d'origine animale.
- Le gouvernement du Costa Rica demande au gouvernement du Honduras de prouver scientifiquement que la mesure restreignant les importations de viande de volaille en provenance du Costa Rica est la mesure la moins restrictive pour le commerce nécessaire pour assurer la protection du statut sanitaire avicole de ce pays et que par conséquent, elle ne constitue pas un obstacle non nécessaire et déguisé au commerce, conformément aux règles de l'OMC.
- En particulier, les preuves scientifiques que devra présenter le gouvernement du Honduras sont des preuves attestant la possibilité d'introduire la laryngotrachéite infectieuse aviaire et la salmonellose aviaire en important de la viande de volaille du Costa Rica, dans la mesure où l'Office international des épizooties (OIE) n'exige pas que ces maladies fassent l'objet d'un contrôle sanitaire pour autoriser le commerce international de la viande de volaille.
- Le gouvernement du Costa Rica demande au gouvernement du Honduras de démontrer que la restriction imposée à l'admission de ses produits a été appliquée selon les mêmes conditions aux importations réalisées auprès d'autres partenaires commerciaux dont le statut sanitaire est similaire, conformément aux principes de la non-discrimination et du traitement de la nation la plus favorisée établis par l'OMC dans l'Accord SPS. Ce qui précède implique que le gouvernement du Honduras aurait autorisé les importations de viande de volaille uniquement en provenance de pays qui se sont déclarés indemnes des quatre maladies aviaires en question.

C. Justification

Le Honduras s'est déclaré de manière unilatérale indemne de quatre maladies aviaires: la grippe aviaire, la maladie de Newcastle, la laryngotrachéite infectieuse aviaire et la salmonellose aviaire.

L'Office international des épizooties (OIE), unique entité internationale reconnue dans l'Accord SPS (Annexe A, paragraphe 3) en tant qu'organisme établissant des normes, directives et recommandations internationales en matière de mesures sanitaires relatives à la santé animale, a pour mandat de dresser des listes de pays membres ou de zones officiellement reconnus comme étant indemnes de certaines maladies. Pour déclarer un pays indemne d'une maladie, les autorités sanitaires du pays concerné doivent suivre une procédure définie au préalable par l'OIE, à l'aide de questionnaires conçus à cet effet et élaborés sur une base scientifique.

Actuellement, l'OIE publie des listes de pays qu'il a reconnus comme étant indemnes de fièvre aphteuse, peste bovine et péripneumonie contagieuse bovine; les conditions applicables à l'encéphalopathie spongiforme bovine sont en voie d'adoption. L'élaboration des listes de pays reconnus comme étant indemnes de ces maladies a été jugée prioritaire à cause des répercussions que celles-ci ont sur le commerce international.

À ce jour, l'OIE n'a pas une liste de pays reconnus par cet organisme comme étant indemnes des quatre maladies aviaires dont le Honduras s'est déclaré indemne. Ce pays s'en est déclaré indemne en se prévalant de la possibilité qu'offre l'OIE aux pays membres de se déclarer eux-mêmes indemnes de maladies pour lesquelles il ne dispose pas encore de procédure spécifique relative à la reconnaissance officielle du statut des pays membres concernant ces maladies.

L'OIE accorde aux pays membres la possibilité de se déclarer eux-mêmes indemnes d'une maladie, mais il est pour cela indispensable de faire parvenir aux pays importateurs les données épidémiologiques nécessaires pour les convaincre de ce statut, conformément aux prescriptions du Code zoosanitaire international de l'OIE relatives à la maladie concernée.

En ce qui concerne le commerce international de la viande de volaille, le Code zoosanitaire international établit le droit pour le pays importateur d'exiger que le pays exportateur soit indemne uniquement de grippe aviaire et de maladie de Newcastle, lesquelles sont toutes deux classées dans la Liste A établie par l'OIE.²

Cependant, le Code zoosanitaire international n'exige pas que le pays exportateur de viande de volaille ait été déclaré indemne de laryngotrachéite infectieuse aviaire et de salmonellose aviaire, maladies de la Liste B³, comme condition pour autoriser le commerce international de ce produit. On ne mentionne même pas dans ce code l'obligation pour le pays exportateur de présenter des certificats attestant que les élevages sont indemnes de ces maladies, dans la mesure où l'on ne considère pas que celles-ci puissent être transmises par la viande de volaille.

Aux termes du Code zoosanitaire international, la laryngotrachéite aviaire et la salmonelle aviaire doivent faire l'objet d'un contrôle sanitaire pour le commerce international des oiseaux domestiques, des oiseaux d'un jour et des œufs à couver, mais pas pour le commerce de la viande de volaille.

Par conséquent, la restriction imposée par le Honduras en exigeant que le Costa Rica prouve qu'il est indemne des quatre maladies aviaires susmentionnées ne s'appuie sur aucune norme internationale et est contraire aux prescriptions établies par l'OIE.

En vue de mieux définir les modalités des consultations, nous décrivons ci-après la mesure appliquée par le Honduras en tant que prescription sanitaire à l'importation de la viande de volaille en provenance du Costa Rica et son lien spécifique avec les normes du Code zoosanitaire international.

² Les maladies de la Liste A de l'OIE sont les maladies transmissibles qui présentent un grand pouvoir de diffusion et une spéciale gravité; elles peuvent se propager au-delà des frontières nationales et avoir des conséquences socioéconomiques ou sanitaires graves et leur incidence sur le commerce international des animaux et des produits d'origine animale est très importante.

Les informations relatives à ces maladies sont envoyées à l'OIE à la fréquence indiquée dans les articles 1.1.3.2 et 1.1.3.3 du Code zoosanitaire international. En raison de leur gravité et des répercussions importantes que ces maladies ont sur le commerce international, les États ont la stricte obligation de notifier la première apparition d'une de ces maladies ainsi que tout autre événement s'y rapportant, conformément à l'article 1.1.3.3 du Code zoosanitaire international.

³ Les maladies de la Liste B sont les maladies transmissibles jugées importantes du point de vue socioéconomique et/ou sanitaire à niveau national et dont les répercussions sur le commerce international des animaux et des produits d'origine animale sont considérables. En général, ces maladies font l'objet d'un rapport annuel mais peuvent dans certains cas, conformément aux articles 1.1.3.2 et 1.1.3.3 du Code zoosanitaire international, faire l'objet de rapports plus fréquents.

Conformément à la mesure notifiée par le Honduras dans le document G/SPS/N/HND/3 du 12 octobre 2000, ce pays exige pour autoriser les importations de coqs, poules, poulets, poussins, œufs fertiles, canards, oies, dindons, dindonneaux et pintades vivants des espèces domestiques, viande et abats comestibles de ces volailles, leurs œufs plumes et autres parties, ainsi que la graisse et les aliments (saucisses et saucissons) préparés avec leur viande ce qui suit:

- 1) **Le pays exportateur doit présenter un certificat attestant que ses élevages sont indemnes de maladie de Newcastle et de salmonellose aviaire.**

Maladie de Newcastle

L'article 2.1.15.4 du Code zoosanitaire international établit que les autorités sanitaires des pays indemnes de maladie de Newcastle peuvent interdire l'importation de tout oiseau domestique ou oiseau sauvage, oiseaux d'un jour, d'œufs à couver, de semence d'oiseaux domestiques et d'oiseaux sauvages, de viandes fraîches d'oiseaux domestiques ou d'oiseaux sauvages, de produits à base de viande d'oiseaux domestiques qui n'ont pas été traités par un procédé assurant la destruction du virus de la maladie de Newcastle et de produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole, si ces produits sont importés d'un pays qui n'a pas été déclaré indemne de maladie de Newcastle.

Le Costa Rica est un pays indemne de maladie de Newcastle et est donc en conformité avec la norme internationale susmentionnée pour ce qui d'autoriser le commerce international de la viande de volaille.

Le Honduras a reconnu le Costa Rica en tant que pays indemne de cette maladie.

Salmonellose aviaire

Le chapitre 2.7.5.1 du Code zoosanitaire international établit que cette maladie doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire pour le commerce international des oiseaux domestiques (article 2.7.5.2), oiseaux d'un jour (article 2.7.5.3) et œufs à couver d'oiseaux domestiques (article 2.7.5.4).

Ce chapitre n'établit, quant à cette maladie, aucune prescription sanitaire à laquelle doive se conformer le pays exportateur pour le commerce de la viande de volaille, dans la mesure où il est entendu que la salmonellose aviaire n'est pas transmissible à travers le commerce de ce produit.

Ainsi, comme la restriction imposée par le Honduras pour la viande de volaille du Costa Rica se fonde sur le fait que ce dernier n'a pas été déclaré indemne de salmonellose et/ou n'a pas présenté de certificats attestant que ses élevages sont indemnes de cette maladie, la mesure ne s'appuie pas sur une norme internationale et peut donc être présumée être une restriction non nécessaire au commerce au sens de l'article 3:2 de l'Accord SPS.

Par conséquent, le Costa Rica demande au Honduras de démontrer que cette restriction se justifie, en prouvant scientifiquement que la maladie peut être transmise par le commerce de la viande de volaille.

2) Le pays exportateur doit être déclaré indemne de grippe aviaire et de laryngotrachéite infectieuse aviaire.

Grippe aviaire

Conformément au chapitre 2.1.1.4 du Code zoosanitaire international, pour accepter l'importation d'oiseaux domestiques et sauvages, d'oiseaux d'un jour, d'œufs à couver, de semence d'oiseaux domestiques et sauvages, de viandes fraîches d'oiseaux domestiques et sauvages, de produits d'origine animale (d'oiseaux) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel, de matériel pathologique et de produits biologiques d'oiseaux qui n'ont pas été traités par un procédé assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, les autorités sanitaires du pays importateur doivent exiger que le pays exportateur ait été déclaré indemne de cette maladie.

De ce point de vue, la mesure imposée par le Honduras est conforme aux normes internationales. Le Costa Rica s'est déclaré indemne de cette maladie et est donc en mesure d'exporter la viande de volaille vers les marchés internationaux.

Laryngotrachéite infectieuse aviaire

Le chapitre 2.7.7 du Code zoosanitaire international établit des réglementations sanitaires concernant cette maladie pour le commerce international des produits suivants: poules et poulets (article 2.7.7.2), oiseaux d'un jour (article 2.7.7.3), et œufs à couver de poules (article 2.7.7.4).

Ce chapitre ne contient aucune disposition prévoyant le contrôle sanitaire de cette maladie comme condition pour autoriser le commerce international de la viande de volaille et encore moins le droit pour le pays importateur d'exiger que le pays exportateur soit déclaré indemne de cette maladie. Même pour les produits susmentionnés, le Code prescrit la présentation du certificat attestant que les élevages sont indemnes de laryngotrachéite infectieuse aviaire, mais la notion de pays indemne de ladite maladie n'y figure nulle part.

Ainsi donc, la mesure imposée par le Honduras pour cette maladie ne repose sur aucune norme internationale. Par conséquent, elle est présumée être un obstacle non nécessaire au commerce international, au sens de l'article 3:2 de l'Accord SPS.

Nous demandons au gouvernement du Honduras d'apporter la preuve scientifique que le fait d'exiger le statut de pays indemne de laryngotrachéite infectieuse est nécessaire pour garantir le statut sanitaire avicole de son pays, dans la mesure où cette maladie peut être introduite par l'importation de viande de volaille.

D. Fondement juridique de la conformité avec les Accords de l'OMC

Ces consultations ont lieu conformément aux droits et obligations découlant pour le Honduras et le Costa Rica des règles commerciales établies à l'OMC, et plus particulièrement conformément à l'Accord SPS selon lequel:

- l'Accord SPS s'applique à toutes les mesures sanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international (article premier);
- les Membres ont le droit d'adopter des mesures sanitaires à condition que celles-ci soient conformes aux dispositions de l'Accord SPS, qu'elles soient fondées sur des principes scientifiques, qu'elles ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes, qu'elles n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre

les Membres où existent des conditions sanitaires similaires, qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée au commerce international et qu'elles se basent sur des normes internationales établies par les organisations reconnues dans l'Accord SPS (article 2);

- les Membres ont le droit d'établir une mesure sanitaire qui représente un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu en appliquant la norme internationale pertinente, à condition de démontrer qu'il existe une justification scientifique qui est la conséquence d'une évaluation des risques réalisée pour déterminer le niveau approprié de protection, conformément à l'article 5 de l'Accord SPS.
- pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire, les Membres ont l'obligation de s'assurer que les mesures adoptées ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis (article 5).
- lorsque les Membres auront des raisons de croire qu'une mesure sanitaire spécifique introduite par un autre Membre exerce une contrainte sur leurs exportations, et que cette mesure n'est pas fondée sur une norme internationale, ils pourront demander une explication des raisons de cette mesure sanitaire et le Membre maintenant la mesure aura l'obligation de la fournir (article 5).
- les Membres sont pleinement responsables de l'application et du respect de toutes les obligations énoncées dans l'Accord SPS (article 13);
- le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires permettra de tenir régulièrement des consultations sur les questions sanitaires (article 12).

E. Conclusion

Au vu des considérations qui précèdent, le gouvernement du Costa Rica demande formellement aux autorités du Honduras de lever la restriction en termes absolus à l'importation de viande de volaille du Costa Rica et de répondre en temps voulu aux questions posées dans la présente communication.

ANNEXE 1

Costa Rica

**Part du Honduras dans les exportations de viande de volaille
1999-2001, en dollars EU**

| Pays de destination | 1999 | 2000 | 2001 |
|-------------------------------------|------------------|------------------|------------------|
| Honduras | 1 306 833 | 1 653 404 | 2 481 891 |
| <i>Part en pourcentage du total</i> | <i>53,6%</i> | <i>66,0%</i> | <i>86,1%</i> |
| | | | |
| Reste du monde | 1 129 532 | 853 608 | 402 027 |
| Exportations totales | 2 436 364 | 2 507 012 | 2 883 917 |

Source: PROCOMER.

ANNEXE 2

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/HND/3

12 octobre 2000

(00-4191)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

NOTIFICATION

| |
|---|
| 1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>HONDURAS</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés: |
| 2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture et de l'élevage, Service national de l'hygiène vétérinaire et de la préservation des végétaux (SENASA) |
| 3. Produits visés (prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC; les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant). Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: 0105.11.00; 0105.12.00; 0105.19.00; 0105.92.00; 0105.93.00; 0105.99.00; 0207.11.00; 0207.12.00; 0207.13.10; 0207.13.91; 0207.13.99; 0207.14.10; 0207.14.91; 0207.14.99; 0207.24.00; 0207.25.00; 0207.26.10; 0207.26.90; 0207.27.10; 0207.27.90; 0207.32.00; 0207.33.00; 0207.34.00; 0207.35.10; 0207.35.90; 0207.36.10; 0207.36.90; 0210.90.10; 0210.90.20; 0210.90.30; 0210.90.90; 0407.00.10; 0407.00.20; 0407.00.90; 0408.11.00; 0408.19.00; 0408.91.00; 0408.99.00; 0505.10.00; 0505.90.00; 1501.00.00 (de volailles uniquement); 1601.00.20; 1601.00.90; 1602.10.20 (de volailles uniquement); 1602.10.90; 1602.31.00; 1602.32.00; 1602.39.00. La restriction notifiée couvre les coqs, poules, poulets, poussins, oeufs fécondés, canards, oies, dindons, dindes, dindonneaux et pintades vivants des espèces domestiques. Sont également visés la viande et les abats comestibles de ces volailles, leurs oeufs, plumes et autres parties ainsi que la graisse et les aliments (saucisses et saucissons) préparés avec leur viande. |
| 4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié: <ul style="list-style-type: none">– Loi sur la préservation des végétaux et l'hygiène vétérinaire. Décret n° 157-94, publié dans <i>La Gaceta</i> (Journal officiel) du 13 janvier 1995.– Règlement relatif à la campagne de prévention de la maladie de Newcastle vélogénique, de lutte contre cette maladie et d'éradication de celle-ci. Décret gouvernemental n° 998-99, publié dans <i>La Gaceta</i> (Journal officiel) du 29 septembre 1999.– Règlement relatif à la campagne de lutte contre la salmonellose aviaire et d'éradication de cette maladie. Décret gouvernemental n° 997-99, publié dans <i>La Gaceta</i> (Journal officiel) du 28 septembre 1999.– Procédure de l'Office International des Épizooties (OIE) visant à démontrer la non-présence (l'absence) au Honduras de laryngotraquéite infectieuse et de grippe aviaire. |

| | |
|----|---|
| 5. | <p>Teneur: Les documents notifiés renferment les instruments juridiques, administratifs, techniques et scientifiques à mettre en oeuvre pour prévenir, combattre et éradiquer les maladies aviaires mentionnées, afin que le Honduras puisse être déclaré pays exempt de ces maladies.</p> <p>Seuls pourront donc être importés des volailles et produits et sous-produits avicoles provenant de pays ayant un statut et des programmes zoosanitaires équivalents légalement établis aux fins de la prévention des maladies aviaires, de la lutte contre celles-ci et de leur éradication. Le pays exportateur devra ainsi être en mesure de certifier les élevages comme étant indemnes des maladies de Newcastle et de la salmonellose aviaire (<i>S. gallinarum</i> et <i>S. pollorum</i>) et avoir le statut de pays exempt de grippe aviaire et de laryngotraquéite infectieuse aviaire.</p> |
| 6. | <p>Objectif et raison d'être: [X] innocuité des produits alimentaires, [X] santé des animaux, [] préservation des végétaux, [X] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites</p> <p>Le Honduras est actuellement touché par la salmonellose aviaire et, en mars 2000, six cas de maladie de Newcastle viscérotropique vélogénique ont été diagnostiqués dans des établissements d'engraissement de poulets et dans des établissements de production d'oeufs. Le Honduras est donc un pays sporadiquement affecté par la maladie de Newcastle engagé dans une campagne zoosanitaire actuellement au stade de la lutte. Les campagnes sanitaires en cours ont pour objet d'éradiquer la maladie de Newcastle et la salmonellose aviaire et d'aboutir à ce que des zones soient déclarées exemptes ou à faible prévalence de ces maladies, et parallèlement de démontrer, en suivant les procédures établies par l'OIE, que le Honduras est exempt de grippe aviaire et de laryngotraquéite infectieuse.</p> |
| 7. | <p>Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale []. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Code zoosanitaire de l'Office International des Épizooties (OIE). – Programmes de lutte contre des maladies aviaires et d'éradication de celles-ci des États-Unis d'Amérique, du Mexique, du Chili et du Costa Rica adaptés aux conditions découlant du statut zoosanitaire du Honduras. |
| 8. | <p>Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Loi sur la préservation des végétaux et l'hygiène vétérinaire. Décret n° 157-94, publié dans <i>La Gaceta</i> (Journal officiel) du 13 janvier 1995 (disponible en espagnol). – Règlement relatif à la campagne de prévention de la maladie de Newcastle vélogénique, de lutte contre cette maladie et d'éradication de celle-ci. Décret gouvernemental n° 998-99, publié dans <i>La Gaceta</i> (Journal officiel) du 29 septembre 1999 (disponible en espagnol). – Règlement relatif à la campagne de lutte contre la salmonellose aviaire et d'éradication de cette maladie. Décret gouvernemental n° 997-99, publié dans <i>La Gaceta</i> (Journal officiel) du 28 septembre 1999 (disponible en espagnol). – Recueil d'instructions de l'Office International des Épizooties (OIE) visant à démontrer la non-présence (l'absence) de laryngotraquéite infectieuse et de grippe aviaire (disponible en espagnol). |
| 9. | <p>Date projetée pour l'adoption: Textes en vigueur à compter de leur date de publication dans <i>La Gaceta</i> (Journal officiel)</p> |

| | |
|------------|---|
| 10. | Date projetée pour l'entrée en vigueur: 1 ^{er} novembre 1999 |
| 11. | Date limite pour la présentation des observations: Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [] autorité nationale responsable des notifications, [X] point national d'information ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: Service national de l'hygiène vétérinaire et de la préservation des végétaux (SENASA) |
| 12. | Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [] autorités nationales responsables des notifications, [X] point national d'information [X] ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: Secretaría de Agricultura y Ganadería Servicio Nacional de Sanidad Agropecuaria (SENASA) Téléphone/téléfax: (504) 231-0786; (504) 232-1096 Courrier électronique: sanimal@hondudata.com |
